



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-089

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Secretariat

65-2021-04-28-00003 - Arrêté relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d un ours brun (Ursus arctos) (2 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-28-00003

Arrêté relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d un ours brun (Ursus arctos)



**Arrêté n°
relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif
d'un ours brun (*Ursus arctos*)**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Considérant la prédation intervenue sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anèran-Camors, dans la nuit du 19 au 20 avril 2021 sur une brebis retrouvée morte ; que cette brebis se trouvait dans un parc clos permanent non électrifié situé autour de la bergerie, ayant perdu son intégrité lors du dommage imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la prédation intervenue à l'intérieur d'une bergerie sur la commune de Lançon, dans la nuit du 22 au 23 avril 2021 sur un broutard (animal de moins d'un an), retrouvé mort et un agneau blessé, puis euthanasié, est imputable à un ours (après instruction technique de la direction départementale des territoires), des traces d'effraction d'ours (griffes et poils) étant visibles sur la porte en bois de la bergerie dont le verrou (loquet) de la partie supérieure a été fracturé et des empreintes d'ours ayant été retrouvées à proximité ;

Considérant que la prédation intervenue dans la nuit du 26 au 27 avril 2021 sur la commune de Vielle-Louron, se situe dans un parc clôturé avec du grillage ursus, doublé d'un barbelé et électrifié (ayant été endommagé - piquet dessouché et clôture endommagée), concerne une brebis (retrouvée morte) et un chien patou blessé et est imputable à l'ours après instruction technique de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'un parc clos permanent non électrifié situé autour d'une bergerie, qu'une bergerie fermée, qu'un chien patou, qu'une clôture électrique sont considérés comme moyens de protection des troupeaux, notamment contre une prédation d'ours ;

Considérant le faible nombre d'ours identifiés les années précédentes dans cette zone, d'une part et de la concordance géographique et temporelle de ces prédatons d'autre part, il est très probable que les trois attaques considérées aient été occasionnées par un même individu ;

Considérant qu'un « ours à problèmes » peut être défini comme un ours anormalement prédateur, c'est-à-dire à l'origine d'attaques répétées par le même individu sur cheptel domestique soumis à protection ;

Considérant l'expertise de l'office français de la biodiversité du 27 avril 2021 concluant à la justification du déclenchement du protocole « ours à problèmes » dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la présence ursine, la forte récurrence des prédatons dans ce secteur sur un intervalle de temps très court, la proximité des zones d'habitations et lieux de vie et de travail, constituent des menaces importantes pour la sécurité des éleveurs, des usagers de la montagne et des troupeaux ;

Considérant que la mise en œuvre du conditionnement aversif, qui constitue une perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, est, conformément aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de nature d'une part à prévenir des dommages importants aux élevages et d'autre part à tenir l'ours éloigné des zones de présence humaine ;

Considérant l'urgence de mesures de conditionnement aversif pour assurer la sécurité des personnes au regard d'un comportement anormal avéré de prédation ursine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées autorise, à compter du 28 avril 2021 à 20 h 00, des tirs de conditionnement aversif sur un individu d'espèce ours brun (*Ursus arctos*), selon les modalités décrites dans les articles suivants du présent arrêté, dans le département des Hautes-Pyrénées ; hors zone cœur du parc national des Pyrénées.

Article 2 :

Les personnes autorisées pour ces opérations sont les agents de l'office français de la biodiversité.

Article 3 :

Le protocole des opérations sera fixé par l'office français de la biodiversité. Ces opérations seront réalisées sur une période maximale de 15 jours à compter de la date du présent arrêté, (en période diurne ou nocturne).

Article 4 :

Chaque opération fera l'objet de compte-rendus adressé au préfet des Hautes-Pyrénées, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Article 5 :

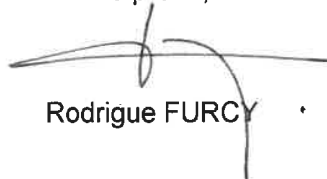
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 avril 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY